**PROVINCE DE QUÉBEC**
**VILLE DE BONAVENTURE**

Le ***lundi 7e*** jour de février deux mille vingt-deux, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à 20 h, à huis clos par visioconférence tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, sont présents en visio-conférence:

Madame Molly Bujold, conseillère et messieurs Richard Desbiens Pierre Gagnon, Gaston Arsenault, Jean-Charles Arsenault et David Roy, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et trésorier ainsi que Madame Amélie Nadeau, directrice générale adjointe et greffière sont présents par visioconférence.

À moins d'une mention spécifique, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur les propositions soumises au conseil municipal.

**1. Adoption de l'ordre jour :**

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022.

**2. Approbation des procès-verbaux :**

2.1. Séance ordinaire du 10 janvier 2022.

**3. Présentation des comptes :**

3.1. Approbation des comptes au 31 janvier 2022.
3.2. Période de questions.

**4. Administration générale :**

4.1. Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement R2022-755 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux – Dépôt.
4.2. Règlement R2022-755 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux – Adoption.
4.3. Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement R2022-756 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des employées et employés municipaux – Dépôt.
4.4. Règlement R2022-756 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des employées et employés municipaux. – Adoption.
4.5. Liste des donateurs et rapport de dépenses 2021 des candidats aux élections municipales – Dépôt.

4.6. Collecte et transport des matières résiduelles - Autorisation de procéder à un appel d'offres.
4.7. Planification stratégique – Autorisation d'octroyer un mandat à la firme Dancause.
4.8. Administration portuaire – Nomination d'un représentant municipal.
4.9. Déménagement de l'hôtel de ville au 151 avenue de Grand-Pré – Autorisation de la dépense pour le loyer.
4.10. Rénovation de l'hôtel de ville – Octroi du contrat de construction au plus bas soumissionnaire conforme.
4.11. Rénovation de l'hôtel de ville – octroi d'un contrat pour l'adaptation des systèmes informatiques dans le local temporaire.
4.12. Rénovation de l'hôtel de ville – Autorisation de la dépense pour le branchement temporaire d'internet haute vitesse.
4.13. Avis de motion à la présentation du règlement R2022-757 ayant pour objet et conséquence d'augmenter le capital du fonds de roulement de 150 000$.
4.14. Projet de règlement R2022-757 ayant pour objet et conséquence d'augmenter le capital du fonds de roulement de 150 000$ - Adoption.
4.15. Journée de la santé mentale – Proclamation municipale.
4.16. Adoption de la liste des adhésions et associations.
4.17. Agent de gestion financière – Autorisation d'embauche.
4.18. Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure - Nomination d'un représentant municipal.
4.19. Événement « Cours pour que ça bouge » - Autorisation du passage aux abords des routes empruntées par le parcours de la course.
4.20. Mandat de suivi énergétique pour le Centre Bonne Aventure – Autorisation de signer l'offre de service de la firme Écoénergie GPMM inc.
4.21. Journal Le Courant – Autorisation du choix du nouveau programme graphique.
4.22. Journal Le Courant – Octroi du mandat de conception et de formation.
4.23. Chambre de commerce Baie-des-Chaleurs – Plan de partenariat annuel 2022.
4.24. Golf Fauvel – Mandat pour l'accompagnement juridique dans la demande à la CPTAQ.
4.25. Développement organisationnel – Mandat pour la réalisation d'un diagnostic.
4.26. Évaluation de la direction générale – Mandat d'accompagnement.

**5. Travaux publics :**

5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.
5.2. Système de télémétrie aux stations d'eau potable et d'eaux usées – Octroi du mandat.

**6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :**

6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.
6.2. Emploi été Canada – Autorisation de déposer une demande.
6.3. Centre récréatif Desjardins – Autorisation de signer l'entente pour l'inspection de l'équipement de réfrigération.

**7. Urbanisme :**

7.1. Dépôt du rapport mensuel du service de l'urbanisme.

**8. Sécurité incendie :**

8.1. Dépôt du rapport mensuel du service incendie de Bonaventure.

**9. Autres :**

9.1. Correspondance.
9.2. Période de questions.
9.3. Levée de la séance ordinaire 7 février 2022.

**1. Adoption de l'ordre jour :**

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022.

2022-02-026 Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022 soit adopté avec les modifications suivantes :

- Modification du libellé du point 4.18 pour lire : Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure – Mandat d'un administrateur municipal et de son remplaçant.
- Retrait du point 4.24 : Golf Fauvel – Mandat pour l'accompagnement juridique dans la demande à la CPTAQ.
- Retrait du point 4.25 :Développement organisationnel – Mandat pour la réalisation d'un diagnostic.

**2. Approbation des procès-verbaux :**

2.1. Séance ordinaire du 10 janvier 2022.

2022-02-027 Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire 10 janvier 2022 soit adopté tel que rédigé.

**3. Présentation des comptes :**

3.1. Approbation des comptes au 31 janvier 2022.

2022-02-028 Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unani mité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la pé riode se terminant le 31 janvier 2022, d'une somme de 52 602.42 $ et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à

payer d'une somme de 204 228.58 $, pour des déboursés totaux de 256 831 $. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS**

Je soussigné, François Bouchard, directeur général et trésorier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dé penses ci-haut mentionnées.

_____

François Bouchard, Directeur général et trésorier

3.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées.

**4. Administration générale :**

4.1 Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement R2022-755 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux – Dépôt.

Le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement R2022-755 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux a été déposé au conseil municipal par la directrice générale adjointe et greffière pour consi dération.

4.2 Règlement R2022-755 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux. – Adoption

2022-02-029 **ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 et que le projet de règlement a été lu publiquement et a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro R2022-755 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux soit adopté avec le contenu qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2022-755 AYANT POUR OBJET LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le conseil municipal doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Bonaventure;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné.

Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement R2022-755 soit adopté et décrète l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suivant :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élues et élus de la Ville de Bonaventure.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Bonaventure.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

**5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la municipalité

ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit

à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préféren tielles, d'un immeuble;

8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

**5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### 5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### 5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

### 5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### 5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### 5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### 5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

### 5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

## ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
3. La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
   a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
   b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la municipalité;
6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

Le présent Règlement remplace le Règlement no R2016-670.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

4.3 <u>Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement R2022-756 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des employées et employés municipaux – Dépôt.</u>

Le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement R2022-756 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des employées et employés municipaux a été déposé au conseil municipal par la directrice générale adjointe et greffière pour considération.

4.4 Règlement R2022-756 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des employées et employés municipaux. – Adoption.

2022-02-030 **ATTENDU QUE** le code d'éthique et de déontologie des employées et employés municipaux a été communiqué à tous les employés de la Ville de Bonaventure le 5 janvier 2022 par courriel;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 et que le projet de règlement a été lu publiquement et a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro R2022-756 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des employées et employés municipaux soit adopté avec le contenu qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R2022-756 AYANT POUR OBJET LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville de Bonaventure;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné.

Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement R2022-756 soit adopté et décrète l'adoption du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux suivant:

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la Ville de Bonaventure.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employée et employé de la Ville de Bonaventure.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;

2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;

3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) **L'intégrité**

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) **Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens**

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) **La recherche de l'équité**

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la municipalité**

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la municipalité.

### 5.2 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;

2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;

3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;

4° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;

5° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la municipalité;
d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité.

### 5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé;

3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites

### 5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.5 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

**5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

**5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

**5.8 Annonce lors d'activité de financement politique**

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser le maire.

**ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

**ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

**ARTICLE 9 : REMPLACEMENT**

Le présent Règlement remplace le Règlement no R2016-671.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

4.5 Liste des donateurs et rapport de dépenses 2021 des candidats aux élections municipales – Dépôt.

La liste des donateurs et rapport de dépenses 2021 des candidats aux élections municipales monsieur David Girard, monsieur Benoit Poirier et madame Véronique Gauthier a été déposée au conseil municipal pour considération par la directrice générale adjointe et greffière.

4.6 Collecte et transport des matières résiduelles - Autorisation de procéder à un appel d'offres.

2022-02-031 **CONSIDÉRANT QUE** le contrat actuel pour la cueillette et le transport des matières résiduelles prend fin le 3 juin 2022;

**À CES MOTIFS,** il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Ville de Bonaventure procède à un appel d'offres public concernant la cueillette et au transport des matières résiduelles.

**QUE** la directrice générale adjointe et greffière soit par la présente mandatée pour procéder au processus d'appel d'offres et autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Bonaventure, tout document à cet effet.

4.7 Planification stratégique – Autorisation d'octroyer un mandat à la firme Dancause.

2022-02-032 **CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bonaventure a procédé à une réflexion stratégique en 2018 pour revoir le plan stratégique de 2016 avec le nouveau conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Dancause et le consultant Frédéric Vincent accompagne la Ville dans ce mandat depuis 2016;

**CONSIDÉRANT** le nouveau conseil municipal et le besoin pour la Ville de revoir ses orientations stratégiques et de son plan d'action pour les an nées à venir;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de la firme Dancause pour la réalisa tion d'une planification stratégique au montant de 12 162.50 $ avant taxes.

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier et le maire à signer l'offre de service de la firme Dancause au montant de 12 162.50 $ avant taxes

4.8 Administration portuaire – Nomination d'un représentant municipal.

2022-02-033 **CONSIDÉRANT QU'IL** y a un siège réservé pour un représentant de la Ville au conseil d'administration de l'Administration portuaire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller municipal, monsieur Gaston Arsenault, désire s'impliquer dans le conseil d'administration de l'Administration portuaire;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le conseiller municipal, monsieur Gaston Arsenault, pour siéger au conseil d'administration de l'Administration portuaire.

4.9 Déménagement de l'hôtel de ville au 151 avenue de Grand-Pré – Autorisation de la dépense pour le loyer.

2022-02-034 **CONSIDÉRANT** l'ampleur des travaux prévus dans le cadre du projet de rénovation de l'hôtel de ville, les locaux doivent être déménagés pour une période de 8 à 12 mois;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble situé au 151, avenue de Grand-Pré répond entièrement à tous les critères de sélection établis pour le bon fonctionnement de l'administration municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire, Immeubles Landry et St-Onge, n'a aucune exigence quant à la durée et au délais de fin de location de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** entente verbale a été faite entre le propriétaire de l'immeuble et le directeur général de la Ville pour fixer le loyer mensuel à 6 500 $ incluant l'électricité;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la dépense pour le loyer du montant de 6 500 $ par mois, électricité inclue, à Immeubles Landry et St-Onge pour la location de l'immeuble situé au 151, avenue de Grand-Pré pour la durée des travaux de rénovations de l'hôtel de ville de Bonaventure.

**QUE** le directeur général et trésorier soit par la présente, autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Bonaventure, tout document à cet effet.

**QUE** cette dépense soit financée par le financement du projet de rénovation de l'hôtel de ville.

4.10 Rénovation de l'hôtel de ville – Octroi du contrat de construction au plus bas soumissionnaire conforme.

2022-02-035 **CONSIDÉRANT QUE** deux compagnies ont soumissionnées pour l'appel d'offres public pour la rénovation de l'hôtel de ville numéro 20-658;

**CONSIDÉRANT QUE** le plus bas soumissionnaire conforme, Michel Charest et Fils, a fait une offre du montant de 5 029 000 $;

**CONSIDÉRANT** l'avis de conformité de la soumission du plus bas soumissionnaire émise par le bureau d'architecte mandaté par la Ville.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'aide financière de 3 250 000 $ dans le cadre du volet 1 du programme Réfection et construction des infrastructures municipales a été acceptée;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'emprunt R2021-754 du montant de 6 000 000 $ a été approuvé;

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'octroi du mandat de construction pour la rénovation de l'hôtel de ville de Bonaventure au plus bas soumissionnaire conforme, Michel Charest et Fils, au montant de 5 029 000 $, excluant les taxes applicables.

**QUE** le directeur général et trésorier soit par la présente, autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Bonaventure, tout document à cet effet.

4.11 Rénovation de l'hôtel de ville – octroi d'un contrat pour l'adaptation des systèmes informatiques dans le local temporaire.

2022-02-036 **CONSIDÉRANT QUE** la ligne haute vitesse présente dans le bâtiment temporaire de l'hôtel de ville situé au 151, avenue de Grand-Pré fait partie du réseau TELUS et que tous les appareils de la ville devront être reconfigurés;

**CONSIDÉRANT QUE** la compagnie Solution Infomédias accompagne la Ville depuis de nombreuses années avec le système informatique et la gestion du réseau;

**CONSIDÉRANT** les besoins pour les employés de la Ville d'avoir rapidement accès à leurs outils informatiques suite au déménagement prévu;

**CONSIDÉRANT** l'estimation numéro 10358 soumise par la compagnie Solution Infomédia au montant de 2 649.95 $ excluant le cablage, la quincaillerie et les taxes applicables;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unani mité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier de signer le contrat avec Solution Infomédia au montant de 2 649.95 $ excluant le cablage, la quincaillerie et les taxes applicables pour le matériel informa tique requis.

**QUE** l'installation et la configuration seront additionnées au montant de la soumission à raison de 90 $ par heure.

**QUE** cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt R2021-754.

4.12 Rénovation de l'hôtel de ville – Autorisation de la dépense pour le branchement temporaire d'internet haute vitesse.

2022-02-037 **CONSIDÉRANT QUE** la ligne haute vitesse présente dans le bâtiment temporaire de l'hôtel de ville situé au 151, avenue de Grand-Pré fait partie du réseau de fibre optique TELUS et que ceci occasionnera des frais approximatifs de 1 500 $ sur un an;

**CONSIDÉRANT** le besoin pour la Ville d'avoir une adresse IP fixe pour faciliter la configuration de ses appareils et son accès au réseau informatique;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller David Roy et résolu à l'unani mité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier de signer les dépenses futures avec TELUS au montant approximatif de 1 680 $ excluant les taxes applicables pour le réseau de fibre optique à haute vitesse et l'adresse IP fixe.

**QUE** les frais pour la téléphonie IP feront partie des dépenses autorisées avec TELUS.

**QUE** cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt R2021-754.

.

4.13 Avis de motion à la présentation du règlement R2022-757 ayant pour objet et conséquence d'augmenter le capital du fonds de roulement de 150 000$.

L'avis de motion est donné qu'à une séance ultérieure du conseil municipal, le règlement numéro R2022-757 ayant pour objet et conséquence d'augmenter le capital du fonds de roulement de 150 000$ sera adopté.

4.14 Projet de règlement R2022-757 ayant pour objet et conséquence d'augmenter le capital du fonds de roulement de 150 000$.

2022-02-038 **ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro R2022-757 ayant pour objet et conséquence d'augmenter le capital du fonds de roulement de 150 000 $ soit déposé et qu'il soit adopté à une séance subséquente avec le contenu qui suit :

**RÈGLEMENT R2022-757 – AYANT POUR OBJET ET CONSÉQUENCE D'AUGMENTER LE CAPITAL DU FONDS DE ROULEMENT DE 150 000$**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Bonaventure a adopté le 24 avril 1991, le règlement R91-340 constituant un fonds de roulement de 42 500 $ ;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté, le 12 mai 1992, un règlement portant le numéro R92-350 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 1094 Code municipal du Québec pour augmenter le capital de son fonds de roulement à
70 500 $ ;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le 10 mai 1994 un règlement portant le numéro R94-372 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 1094 Code municipal du Québec pour augmenter le capital de son fonds de roulement à
77 500 $ ;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le 20 février 1996 un règlement portant le numéro R96-394 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 1094 Code municipal du Québec pour augmenter le capital de son fonds de roulement à
117 500 $ ;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le 2 décembre 2002 un règlement portant le numéro R2002-496 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 569 de la Loi des cités et villes pour augmenter le capital de son fonds de roulement à 145 000 $ ;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le 19 mars 2007 un règlement portant le numéro R2007-554 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 569 de la Loi des cités et villes pour augmenter le fonds de roulement à 170 000 $;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le 3 décembre 2007 un règlement portant le numéro R2007-564 dont l'objet était de se prévaloir des dispositions de l'article 569 de la Loi des cités et villes pour augmenter le fonds de roulement à 600 000 $;

**ATTENDU QUE** la Ville de Bonaventure désire à nouveau se prévaloir des dispositions de l'article 569 de la Loi des cités et villes afin d'augmenter le fonds de roulement à 750 000 $ ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro R2022-757 soit adopté et décrète l'adoption du règlement par ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Les articles 3 et 4 du règlement numéro R2007-564 adopté le 3 décembre 2007 sont abrogés à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à approprier une somme de 150 000 $ pour augmenter à 750 000 $ le fonds de roulement et ce, à même une partie de l'excédent non affecté au 31 décembre 2020 tel qu'il appert aux états financiers à ladite date.

**ARTICLE 4**

Le capital de ce fonds est de 750 000 $.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4.15 Journée de la santé mentale – Proclamation municipale.

2022-02-039 **CONSIDÉRANT QUE** le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

**CONSIDÉRANT QUE** le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

**CONSIDÉRANT QUE** la promotion de la santé mentale positive vise à accroitre et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

**CONSIDÉRANT QU'IL** a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **c**oncitoyennes et concitoyens**;**

**CONSIDÉRANT QUE** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE;

**CONSIDÉRANT QUE** le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année**;**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents de proclamer le 13 mars 2022 *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et d'inviter toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité à faire connaitre les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

4.16 Adoption de la liste des adhésions et associations.

2022-02-040 **CONSIDÉRANT** le nombre important d'associations et d'organismes auxquels la Ville de Bonaventure adhère chaque année;

**CONSIDÉRANT QU**'il serait convenable de tous les autoriser dans une seule résolution, en début d'année, pour ainsi réduire le risque d'oubli et alléger le travail administratif y étant relié;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la liste des adhésions aux associations et organismes suivants :

| ORGANISME OU ASSOCIATION | Coût estimé (excluant les taxes applicables) |
|---|---|
| Conseil de la Culture | 90 $ |
| Musée acadien | 79 $ |
| Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) | 380 $ |
| Union des municipalités du Québec (UMQ) | 1 485 $ |
| Société d'aide au développement de la coll. (SADC) | 50 $ |
| Tourisme Gaspésie | 1 900 $ |
| Télévag | 50 $ |
| Unité régionale loisir et sport GÎM (URLS) | 209 $ |

| | |
|---|---|
| Regroupement Gaspésien des travailleurs en loisirs | 80 $ |
| Association québécoise du loisir municipal (ADLQ) | 350 $ |
| Croix Rouge | 400 $ |
| Société de sauvetage | 201 $ |
| Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) | 890 $ |
| Techno centre TIC | 250 $ |
| Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives (AQAIR) | 285 $ |
| Coalition des organisations acadiennes | 150 $ |
| Association des camps du Québec | 150 $ |
| Corporation des Fleurons du Québec | 464 $ |
| Association des chefs de service de sécurité incendie | 270 $ |
| CREGIM | 100 $ |
| Association canadienne de la Paie | 320 $ |
| Comité ZIP Gaspésie | 75 $ |
| Club des plus belles Baies du monde | 1000$ |
| Association des responsables aquatiques du Québec (ARAQ) | 265 $ |
| Camping Québec | 700 $ |
| **Total estimé:** | **10 193 $** |

**QUE** ces sommes soient financées par l'état des activités financières.

**QUE** cette liste n'est pas exhaustive quant aux organismes ou associations qui peuvent nous adresser une offre d'adhésion et que les frais sont sujet à des changements.

**QUE** les offres pouvant être reçues et ne faisant pas partie de cette liste seront étudiées cas par cas.

4.17 Agent de gestion financière – Autorisation d'embauche.

2022-02-041 **CONSIDÉRANT** le départ de l'adjointe administrative;

**CONSIDÉRANT** l'importance du poste dans l'organisation et la bonne poursuite de la gestion administrative et financière de la Ville;

**CONSIDÉRANT** les candidatures retenues par le comité de sélection composé du maire, de la conseillère municipale Molly Bujold et du directeur général et trésorier, comité accompagné par le Groupe SCE;

**CONSIDÉRANT QUE** madame Julia Zyryanova possède des formations et une compréhension approfondie de la comptabilité et qu'elle correspond au profil recherché;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier à procéder à l'embauche de madame Zyryanova à titre d'agente de gestion financière, qu'elle soit positionnée au premier échelon de l'échelle salariale en vigueur et qu'elle bénéficie des conditions prévues à la politique de gestion des ressources humaines et éventuellement à la convention collective ayant cours dans l'organisation.

**QUE** l'entrée en poste soit selon les disponibilités de la candidate soit à partir du 7 mars 2022.

4.18 Conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure – Mandater un administrateur et son remplaçant.

2022-02-042 **CONSIDÉRANT** la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure;

**CONSIDÉRANT** l'entente signée du 12 novembre 2019 entre vingt-trois (23) municipalités des territoires des MRC d'Avignon et de Bonaventure (« l'Entente »);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure est formée d'un délégué de chacun des conseils municipaux signataire de l'Entente, le tout, tel que fixé dans l'Entente et conformément aux articles 585 et suivants du Code Municipal;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer par la présente le maire, monsieur Roch Audet à titre d'administrateur de la Ville de Bonaventure au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles Avignon-Bonaventure et que le conseiller, monsieur Richard Desbiens, soit nommé comme remplaçant.

4.19 Événement « Cours pour que ça bouge » - Autorisation du passage aux abords des routes empruntées par le parcours de la course.

2022-02-043 **CONSIDÉRANT QUE** l'intérêt de relancer un événement semblable à « Cours pour que ça bouge! » pour 40 jeunes de l'école Antoine-Bernard qui feront une course à relais de Carleton-sur-mer à Gaspé les 7 et 8 mai prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** cette course intitulée « Bouge! Jusqu'au Bout du Monde » a pour objectif de promouvoir les saines habitudes de vie et le plaisir de bouger dans la région;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité organisateur, accompagné par l'organisation « Bouge pour que ça bouge », sollicite la permission de la Ville de Bonaventure pour courir sur l'accotement des routes désignées sur le territoire;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Ville autorise le passage aux abords des routes empruntées sur son territoire par le parcours de la course à l'organisme « Bouge pour que ça bouge » les 7 et 8 mai 2022.

**QUE** le comité organisateur devra s'assurer d'obtenir les autorisations requises du Ministère des Transports et de la Sûreté du Québec.

**QUE** le comité organisateur devra s'assurer que les personnes participant à cette activité soient visibles et aient une attitude sécuritaire.

4.20 Mandat de suivi énergétique pour le Centre Bonne Aventure – Autorisation de signer l'offre de service de la firme Écoénergie GPMM inc.

2022-02-044 **CONSIDÉRANT** la consommation énergétique des infrastructures ainsi que les hausses de tarifs pour l'électricité;

**CONSIDÉRANT** l'offre de contrat de services ST-280122-1 de la compagnie Écoénergie GPMM inc. s'élevant à une somme de 3 600 $, excluant les taxes applicables;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier de signer le contrat de services ST-280122-1 de la compagnie Écoénergie GPMM inc.pour effectuer le suivi énergétique du Centre Bonne Aventure du 1er mars 2022 au 28 février 2023, et ce, pour une somme maximale de 3 600 $, excluant les taxes applicables.

**QUE** le premier versement (50 % de la somme) soit fait à la signature du contrat.

**QUE** le deuxième et dernier versement (50 % de la somme) soit fait le 1er décembre 2022.

**QUE** cette dépense soit financée à même l'état des activités financières.

4.21 Journal Le Courant – Autorisation du choix du nouveau programme graphique.

2022-02-045 **CONSIDÉRANT** la volonté de rajeunir l'image de la Ville dans le journal municipal le Courant;

**CONSIDÉRANT** les limites du logiciel graphique Illustrator, logiciel maintenant désuet et ne répondant plus à nos besoins graphiques de publication mensuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** le logiciel graphique In Design permet une meilleure gestion des styles de textes, des images et des exportations;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de l'agente à la communication qui estime qu'In Design permettra une économie de temps de deux heures par publication;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice du service des loisirs, de la culture, du tourisme et de la vie communautaire à procéder à l'abonnement de la Ville au logiciel In Design au montant de 60 $ par mois, excluant les taxes applicables, pour la conception graphique du journal municipal le Courant et de l'infolettre.

**QUE** cette dépense soit financée à même l'état des activités financières.

4.22 Journal le Courant – Octroi du mandat de conception et de formation.

2022-02-046 **CONSIDÉRANT** la recommandation de s'abonner au logiciel graphique In Design et la transition que ce changement implique pour l'agent aux communications de la Ville;

**CONSIDÉRANT** l'expertise de madame Marilou Levasseur avec ce logiciel et sa mise en application;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été prévu que madame Levasseur offre 6 heures de formation avec In Design et 15 heures pour la conception des maquettes du journal municipal à un taux horaire de 75 $ l'heure pour un montant total de 1 575 $ excluant les taxes applicables;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un contrat de services à madame Marilou Levasseur pour de la formation avec le logiciel In Design et la conception des maquettes pour le journal municipal au montant de 1 575 $, excluant les taxes applicables.

**QUE** cette dépense soit financée à même l'état des activités financières.

4.23 Chambre de commerce Baie-des-Chaleurs – Plan de partenariat annuel 2022.

2022-02-047 **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le renouvellement du partenariat avec la Chambre de commerce Baie-des-Chaleurs pour l'année 2022, et, ce, pour une somme maximale de 3 000 $ excluant les taxes applicables.

**QUE** cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

4.24 Golf Fauvel – Mandat pour l'accompagnement juridique dans la demande à la CPTAQ – POINT RETIRÉ

4.25 Développement organisationnel – Mandat pour la réalisation d'un diagnostic – POINT RETIRÉ

4.26 Processus d'évaluation– Mandat d'accompagnement en ressources humaines.

2022-02-048 **CONSIDÉRANT QUE** l'évaluation des gestionnaires de la Ville est une activité essentielle à l'atteinte des résultats d'une organisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a le désir d'en faire autant pour son directeur général;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif est de mettre en place un processus d'évaluation basée sur l'atteinte des objectifs organisationnels et personnels de la personne concernée;

**CONSIDÉRANT** la proposition de services faite par le Groupe SCE du montant de 4 375 $ excluant les taxes applicables;

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire à signer la proposition de services d'accompagnement en ressources humaines faite par le Groupe SCE du montant de 4 375 $ excluant les taxes applicables.

**QUE** cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

**5. Travaux publics :**

5.1. Dépôt du rapport mensuel du service des travaux publics.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service des travaux publics est déposé au conseil municipal pour considération.

5.2 Système de télémétrie aux stations d'eau potable et d'eaux usées – Octroi du mandat.

2022-02-049 **CONSIDÉRANT** le fait qu'un système de télémétrie est nécessaire dans les stations de pompages d'eaux usées;

**CONSIDÉRANT QU'UN** tel système est important pour le bon suivi des opérations à distance et pour signaler la déficience d'un équipement ou d'un procédé;

**CONSIDÉRANT QUE** ce système permettrait au responsable de reconnaitre la provenance des alertes et d'en confirmer la réception de façon standard pour tous les équipements de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** ce système inclut aussi l'installation de systèmes d'enregistrement de débordement pour les stations de pompages d'eaux usées;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement du projet de télémétrie aux stations d'eau potable et d'eaux usées est prévu à même la programmation de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ), il n'a donc pas d'impact direct sur le budget municipal;

**CONSIDÉRANT** le plus bas soumissionnaire conforme;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier de signer le contrat avec la compagnie Automation d'Amour pour le montant de 88 485 $ plus taxes applicables.

**QUE** cette somme soit financée à même la programmation de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ).

## 6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme

### 6.1. Dépôt du rapport mensuel du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme.

Le rapport mensuel pour les activités du mois du service des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme est déposé au conseil municipal pour considération.

### 6.2 Emploi été Canada – Autorisation de déposer une demande.

2022-02-050 **CONSIDÉRANT QUE** la Ville embauche annuellement environ 15 étudiants pour effectuer diverses tâches;

**CONSIDÉRANT QUE** ces embauches sont nécessaires pour la bonne conduite des opérations estivales de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins pour le camp de jour Kioki sont de 5 étudiants;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme à déposer une demande au programme Emploi été Canada et d'autoriser cette dernière à signer les documents relatifs à cette demande.

6.3 Centre récréatif Desjardins – Autorisation de signer l'entente pour l'inspection de l'équipement de réfrigération.

2022-02-051 **CONSIDÉRANT QUE** la nécessité pour la Ville d'opérer de façon optimale ses infrastructures;

**CONSIDÉRANT** l'équipement spécifique du centre récréatif Desjardins qui requiert un suivi spécialisé pour assurer le bon fonctionnement et la longévité de l'équipement de réfrigération;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de services DG210278 de trois ans proposée par CIMCO offre la fermeture et le démarrage du système de réfrigération du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 pour un montant total de 21 766.03 $ excluant les taxes applicables;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier, à titre de responsable, de signer l'entente de services avec CIMCO pour un montant de 21 766.08 $ plus les taxes, pour l'inspection de l'équipement de réfrigération du Centre récréatif Desjardins lors de son démarrage et de sa fermeture pour la période couvrant de 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

**QUE** cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

**7. Urbanisme :**

7.1. Dépôt du rapport mensuel du service de l'urbanisme.

Le rapport mensuel du service d'urbanisme est déposé au conseil municipal pour considération.

**8. Sécurité incendie**

8.1. Dépôt du rapport mensuel du service de sécurité incendie de Bonaventure.

Le rapport mensuel du service de sécurité incendie a été déposé au conseil municipal pour considération.

**9. Autres**

9.1. Correspondance.

- Lettre de la ministre Andrée Laforest.
- Réponse du maire à la lettre de la ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

9.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions des citoyens reçues avant 16 h le jour de la séance. Le maire et les gestionnaires seront disponibles pour répondre aux questions des citoyens dès la publication de l'enregistrement de la séance.

9.3. Levée de la séance ordinaire du 7 février 2022.

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 7 février 2022 soit levée.

| | |
|---|---|
| Roch Audet<br>Maire | Amélie Nadeau<br>Directrice générale adjointe et greffière |

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale adjointe et greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.